



Assemblée générale

Distr. générale
3 mai 2001

Cinquante-cinquième session

Point 132 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/891)]

55/251. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a révisé et prorogé le mandat de la Mission, la dernière en date étant la résolution 1346 (2001) du 30 mars 2001,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et ses résolutions 54/241 A et B du 23 décembre 1999 et du 15 juin 2000, respectivement, relatives au financement de la Mission d'observation et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

¹ A/55/805 et Corr. 1.

² A/55/839.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 28 février 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 242,1 millions de dollars des États-Unis, soit 41 p. 100 environ du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 11 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Mission et à cette fin le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, un crédit d'un montant brut de 73 273 600 dollars (montant net: 73 784 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, en sus du crédit d'un montant brut de 504 399 051 dollars

(montant net: 496 545 461 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 54/241 B, ledit montant brut comprenant le montant brut de 23 931 281 dollars (montant net: 20 250 873 dollars) à verser au compte d'appui des opérations de maintien de la paix et le montant brut de 3 741 370 dollars (montant net: 3 328 988 dollars) pour la Base de soutien logistique;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 504 399 051 dollars (montant net: 496 545 461 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 54/241 B, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 36 636 800 dollars (montant net: 36 892 200 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, dont les dernières en date sont la résolution 52/230 du 31 mars 1998 et les décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000 et les résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000 pour la période 2001-2003, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000³ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 2000, à savoir un montant brut de 18 318 400 dollars (montant net: 18 446 100 dollars), et sur celui pour l'année 2001⁴ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 18 318 400 dollars (montant net: 18 446 100 dollars) correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 A (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition des charges entre les États Membres visée au paragraphe 13 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, soit un montant estimatif de 255 400 dollars, un montant de 127 700 dollars correspondant à la période terminée le 31 décembre 2000 et le solde, à savoir 127 700 dollars, correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001;

15. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

16. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquante-cinquième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone».

98^e séance plénière
12 avril 2001

³ Voir résolutions 52/215 A et 54/237 A.

⁴ Voir résolution 55/5 B.